



DISPOSITIF PASS'SPORT MONTIERCHAUME

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MONTIERCHAUME ET L'ASSOCIATION SPORTIVE (Nom de l'association)

Passée en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Commune d Montierchaume représentée par M. Philippe GUERINEAU, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2025,

Ci-après désignée la Ville,

Et

L'association sportive [Nom de l'association], déclarée à la préfecture sous le n° [n° RNA], dont le siège social est situé [adresse du club], représentée par son/sa Président(e), [nom du représentant],

Ci-après désignée l'Association,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans un contexte où le dispositif national Pass'Sport ne s'adresse plus qu'aux enfants âgés de 6 à 13 ans, la commune de Montierchaume souhaite mettre en œuvre une aide directe en faveur de cette tranche d'âge, afin de soutenir l'accès au sport pour les plus jeunes, favoriser une pratique régulière et préserver le pouvoir d'achat des familles.

Ce nouveau dispositif territorial intitulé « Pass'Sport Montierchaume » prévoit une aide forfaitaire de 50 € par enfant Montierchaumois âgé de 6 à 13 ans révolus (nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019), sans condition de ressources, pour le financement d'une licence sportive 2025/2026 signée avec un club sportif ayant conventionné avec la commune.

Il est précisé que dans le cas où l'enfant concerné aurait plusieurs licences dans des associations sportives, seule la première des licences contractées sera éligible à l'aide précitée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la commune de Montierchaume et l'association sportive dans le cadre du dispositif « Pass'Sport Montierchaume » pour la saison 2025/2026, destiné à favoriser l'accès à la pratique sportive des enfants montierchaumois âgés de 6 à 13 ans.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du dispositif les enfants remplissant les conditions suivantes :

- Être âgés de 6 à 13 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019),
- Être domiciliés à Montierchaume,
- Être licenciés pour la saison sportive 2025/2026 dans le club signataire ; la licence devant être prise au plus tard le 28 février 2026.

ARTICLE 3 — MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée est de 50 € maximum dans la limite du prix de la licence par enfant éligible, le financement d'une seule licence par enfant étant possible tel qu'exposé dans le préambule de la présente convention.

Cette somme est versée directement à l'Association par la Commune, sur présentation des pièces justificatives et validation par la commune de Montierchaume.

ARTICLE 4 — PROCÉDURE À SUIVRE PAR L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Recueillir les pièces justificatives suivantes auprès des familles :
 - ✓ Justificatif d'identité et de l'âge de l'enfant (nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019) *via* la présentation du livret de famille,
 - ✓ Justificatif de domicile à Montierchaume d'un des parents au minimum (facture datant de moins de 3 mois : opérateur téléphonique, distributeurs d'énergies),
 - ✓ Copie de la licence 2025/2026 ou d'une attestation de prise de licence : si l'association n'est pas en mesure de fournir la copie de la licence au moment de la demande, elle devra la transmettre dès réception de celle-ci,
- Tenir un tableau récapitulatif des bénéficiaires pour toute vérification éventuelle,
- Facturer le coût de la licence à son preneur en déduisant les 50 € € maximum du « Pass'Sport Montierchaume », dans la limite du prix de la licence. Le remboursement se fera auprès des parents en cas de licence déjà acquise.
- Appliquer des tarifs de prise de licence abordables et en cohérence avec ceux des saisons sportives précédentes.
- A fournir un RIB pour le versement des Pass'Sport Montierchaume
- D'effectuer toute communication et transmission de documents par mail : mairie@montierchaume.fr

ARTICLE 5 — ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La commune s'engage à :

- Instruire et valider les demandes soumises par le club,
- Procéder au versement des aides après vérification, de manière mensuelle, d'octobre 2025 à février 2026.
- Accompagner le club dans la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2025/2026, à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

À Montierchaume, le 14/11/2025

Le Président de l'Association,

M. ou Mme

Le Maire,

M. Philippe Guérineau